

LA LOI DE STABILISATION CONCERNANT LE GRAIN DES PRAIRIES

MESURE PORTANT SUR LES PAIEMENTS REVENANT AUX PRODUCTEURS DE L'OUEST DONT LES RECETTES D'UNE CAMPAGNE AGRICOLE SONT EN DESSOUS DE LA MOYENNE QUINQUENNALE

L'ordre du jour appelle:

29 avril 1971—Deuxième lecture et renvoi au comité permanent de l'agriculture du bill C-244, loi concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes.—Le ministre responsable de la Commission du blé.

M. Gleave: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur, pour signaler que ce bill renferme en fait deux propositions distinctes, qu'il faudrait séparer. Il faudrait donc rédiger deux projets de loi.

Pour justifier ma demande, puis-je vous signaler que l'article 32 de ce bill porte sur le versement qui s'effectuera directement à même les fonds du Trésor. Il sera fait pour un an et à titre d'urgence pour faire face à la situation dont le gouvernement reconnaît l'existence, tandis que le reste du projet de loi porte sur une proposition à longue échéance visant les agriculteurs des Prairies qui cultivent le grain. Cette disposition à longue échéance sera revue en 1976 et nous déterminerons alors si les sommes, retenues, etc., aux termes de cette disposition, suffiront au programme. C'est donc un programme continu qui ne durera pas que cinq ans, mais qui se poursuivra nombre d'années après. Voici donc ce que je propose, monsieur l'Orateur: que la Chambre puisse examiner attentivement ce programme continu à longue échéance en tenant compte de ses implications sur l'avenir des agriculteurs de l'Ouest du Canada. Compte tenu de la crise économique que traverse l'agriculture des Prairies, la Chambre devrait immédiatement examiner le programme à court terme, de sorte que les paiements prévus à l'article 32 puissent être versés sans délai pour répondre aux besoins pressants des cultivateurs. Je dis cela parce que nous sommes bien près de la saison des semailles, qui est fort coûteuse, en Saskatchewan, au Manitoba, en Alberta et dans la région de la Colombie-Britannique visée par le bill. Je demande donc à Votre Honneur que cette question soit examinée le plus tôt possible afin de nous permettre d'en disposer comme on l'a suggéré.

• (4.10 p.m.)

L'hon. M. Lang: A propos du rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, je signale que, de temps à autre, on a invoqué le Règlement pour demander la séparation de deux parties d'un bill, mais rarement, à mon sens, pour un motif plus insignifiant que dans ce cas-ci. Le texte du bill a été remis aux producteurs il y a six mois. La disposition temporaire à laquelle le député a fait allusion fait partie intégrante de ce bill et elle repose sur les mesures de stabilisation contenues dans le projet de loi et sur l'abrogation de la loi sur les réserves provisoires de blé, qui est également prévue dans ce bill. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le signaler au député, les dispositions de ce bill forment un tout. Séparer les deux questions, indiquer que ce paiement constitue une chose bien distincte plutôt qu'un élément d'un tout, serait une initiative très néfaste, et qui pourrait à certains égards créer des malentendus.

[M. l'Orateur suppléant (M. Richard).]

M. Korchinski: Je voudrais dire, à l'appui de l'argument qu'a fait valoir le député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave) que bien que je ne puisse citer l'extrait du compte rendu en question, j'ai déjà demandé au ministre si la somme dont il est question ici visait un régime ou un programme en particulier. Il m'a répondu qu'il s'agissait simplement d'un chiffre convenu qui ne dépendait de rien d'autre, bref, que c'était tout bonnement un paiement transitoire. En l'occurrence, l'application du bill à l'étude ne dépend aucunement, dans son ensemble, de l'existence de l'article 32. Cet article n'a plus aucune utilité, bien qu'il en ait déjà eu une. On aurait pu tout aussi bien avoir recours à un crédit budgétaire. La Chambre aurait dû voter, certes, mais il ne lui aurait pas fallu accepter tous les autres articles, sous réserve de la modification de certains articles auxquels les députés auraient pu s'opposer. Notre difficulté vient de ce que nous devons accepter la mesure en même temps qu'une disposition qui n'a pas forcément un rapport direct avec l'application de la loi.

A mon humble avis, monsieur l'Orateur, vous devriez étudier la question de savoir si cet article concerne l'application des dispositions de stabilisation, ou si le bill de stabilisation ne pourrait pas se passer de cet article.

M. Horner: Je voudrais, moi aussi, appuyer le rappel au Règlement du député de Saskatoon-Biggar. Au fond, ce bill est un programme à long terme de stabilisation du revenu des agriculteurs des Prairies. Les paiements transitoires spéciaux dont il est question à l'article 32 ne visent qu'à répondre aux besoins immédiats. J'invite Votre Honneur à envisager de séparer ces dispositions, étant donné surtout la situation désespérée des agriculteurs des Prairies et des frais qu'ils auront à subir au début de ce printemps.

Le bill à l'étude commence à peine son long périple à la Chambre et au comité. Si l'application de l'article 32 dépend de l'adoption du bill, comme cela me paraît être le cas, les agriculteurs ne pourront toucher ces versements avant le 31 juillet au plus tôt, c'est-à-dire avant l'expiration de la loi sur les réserves provisoires de blé. Je vois le ministre faire non de la tête. C'est une réaction qui me réjouit. J'espère avoir bien interprété ce signe de tête. D'après moi, les agriculteurs accepteraient volontiers les paiements transitoires prévus à l'article 32 comme moyen de combler ce fossé pour le moment. Mais si on les rend solidaires des propositions à long terme, ce serait une sorte de pot-de-vin, une façon d'inciter les agriculteurs à accepter ces propositions à long terme en échange d'une assistance provisoire. A mon avis, ce n'est pas la bonne façon de présenter un projet de loi. Toute mesure devrait être autonome et, dans les circonstances, je crois que la présidence devrait songer sérieusement à séparer les deux aspects de la mesure dont nous sommes saisis.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le rappel au Règlement du député de Saskatoon-Biggar n'est pas, comme le ministre l'a indiqué, un problème nouveau pour la présidence. Il s'est posé à plusieurs reprises dans le passé et je crois que le dernier cas qui ait alors placé la présidence devant un dilemme a été celui du bill C-207, lequel était de toute évidence un bill du genre omnibus.